

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.480 du 7 octobre 2015

G./A.217.040/VI-20.575

En cause : **1. la société anonyme NEPTUNIA,**
2. la société anonyme NEPTUNIA CAPTAIN,
ayant formé la société momentanée NEPTUNIA &
NEPTUNIA CAPTAIN,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 septembre 2015, la société anonyme NEPTUNIA et la société anonyme NEPTUNIA CAPTAIN, ayant formé la société momentanée NEPTUNIA & NEPTUNIA CAPTAIN, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision de Monsieur le Vice Président et Ministre des travaux publics, de la santé, de l'action sociale et du patrimoine du 1^{er} septembre 2015 de ne pas attribuer le marché de collecte et élimination des déchets huileux et grasseyés survenant lors de l'exploitation de bateaux de navigation intérieure (CSC n° 02.06.01-14D533) et de le relancer en procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, e) de la loi du 15 juin 2006 daté du 1^{er} septembre 2015;
- la décision de Monsieur le Vice Président et Ministre des travaux publics, de la santé, de l'action sociale et du patrimoine du 1^{er} septembre 2015 de ne pas attribuer le marché de collecte et d'élimination des déchets huileux et grasseyés survenant lors de l'exploitation de bateaux de navigation intérieure à l'association momentanée «NEPTUNIA & NEPTUNIA CAPTAIN»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 7 octobre 2015 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

L'avocat des parties requérantes a fait savoir à l'audience du 7 octobre 2015 que ses clientes se désistaient de leur recours.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation des requérantes à l'indemnité de procédure de base, soit 700 euros.

Les requérantes n'ont fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée et celui-ci peut se justifier par le dépôt d'une note d'observations avant que le conseil des parties requérantes ne manifeste la volonté de désistement de ses clientes.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre deux mille quinze par :

M. Serge BODART, M ^{me} Caroline HUGÉ,	Conseiller d'Etat, Président f.f., Greffier.
--	---

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.